

**Arrêté n°2024-010/CAB/SIDPC du 02 mai 2024  
instituant un accès réglementé au sommet du volcan de La Soufrière**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 et l'article L. 2215-3 ;
- Vu le code du sport, notamment les articles L. 212-1, L.223-1, L.321-7, L.322-1, L.322-2 et L.322-7;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la délibération n°23610-8 du 21 décembre 2023 du conseil municipal de la ville de Saint-Claude ;
- Vu la délibération n°2023-12-099 du 21 décembre 2023 du conseil municipal de la ville de Capesterre-Belle-Eau ;
- Vu l'avis du 26 décembre 2023 du président du Conseil Départemental ;
- Vu l'avis du 12 décembre 2023 du Parc National de Guadeloupe;

Considérant le rapport d'analyse sur l'évolution de la zone d'anomalies au sommet de La Soufrière du 01/09/2023 de l'Observatoire Volcanologique et Sismologique de Guadeloupe de l'Institut de Physique du Globe de Paris faisant ressortir une recrudescence d'activité (émission de fumerolles à plus de 200° avec risques d'effondrement en surface) au sommet de la Soufrière depuis 2018 et en accélération en 2023 ;

Considérant que les risques de projection de boue, d'éboulement de terrain et d'émanation toxique liés à ce regain d'activité du volcan concernent un périmètre incluant une partie du territoire des communes de Saint-Claude et de Capesterre-Belle-Eau ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est institué :

- un périmètre de sécurité avec accès réglementé autour du sommet du volcan de la Soufrière.  
Il est établi pour limiter le nombre de personnes sur site et les risques encourus.

- un périmètre d'interdiction autour du sommet du volcan de La Soufrière.  
Le périmètre d'interdiction est un espace interdit à tous à l'exception des personnes exerçant des missions de secours, de prévention des risques environnementaux et des scientifiques.

Ces périmètres sont définis dans la photographie aérienne annexée au présent arrêté.  
(Voir annexe 1).

**Article 2** - Les personnes autorisées à accéder au sommet du volcan de la Soufrière en franchissant les périmètres d'interdiction définis à l'article 1<sup>er</sup> sont énumérées ci-après :

Les agents publics ou professionnels, nommés ci-après, exerçant une mission d'intérêt général lorsque l'exercice de leurs fonctions nécessite de franchir les périmètres d'interdiction sont :

- L'autorité préfectorale ;
- Le personnel de l'institut de Physique du Globe de Paris et chercheurs associés désignés par le directeur de l'Observatoire Volcanologique et Sismologique de Guadeloupe ;
- Le personnel de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge des contrôles de la police de l'eau et de la nature ;
- Le personnel du Parc National de Guadeloupe ;
- Les prestataires désignés par le Parc National de Guadeloupe ;
- Le personnel de l'Office National des Forêts ;
- Le personnel de la Gendarmerie Nationale ;
- Le personnel du SDIS.

**Ces personnels agissent dans le respect des règles de sécurité (équipements individuels de protection respiratoire...) et sous la responsabilité de l'institution qu'ils représentent.**

**Article 3** - Les personnes autorisées à accéder au sommet du volcan de la Soufrière en franchissant les périmètres de sécurité définis à l'article 1<sup>er</sup> sont énumérées ci-après :

Les agents publics ou professionnels, nommés ci-après, exerçant une mission d'intérêt général lorsque l'exercice de leurs fonctions nécessite de franchir les périmètres de sécurité sont :

- L'autorité préfectorale ;
- Le personnel de l'institut de Physique du Globe de Paris et chercheurs associés désignés par le directeur de l'Observatoire Volcanologique et Sismologique de Guadeloupe ;
- Le personnel de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge des contrôles de la police de l'eau et de la nature ;
- Le personnel du Parc National de Guadeloupe ;
- Les prestataires désignés par le Parc National de Guadeloupe ;
- Le personnel de l'Office National des Forêts ;
- Le personnel de la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) exerçant des missions d'inspection ;
- Le personnel de la Gendarmerie Nationale ;
- Le personnel du SDIS ;
- Les polices municipales des communes concernées.

Les professionnels exerçant les fonctions d'accompagnateur en moyenne montagne, nommés en annexe 2, ainsi que les personnes qu'ils accompagnent.

**Ces personnels agissent dans le respect des règles de sécurité (équipements individuels de protection respiratoire...) et sous la responsabilité de l'institution qu'ils représentent.**

**Article 4** – Les professionnels exerçant les fonctions d'accompagnateur en moyenne montagne, nommés en annexe 2, doivent être en mesure de justifier, à tout moment à compter de leur franchissement du périmètre de sécurité défini à l'article 1<sup>er</sup>, du respect des conditions suivantes :

- disposer du brevet ou du diplôme d'État d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, option «moyenne montagne tropicale et équatoriale», à jour de l'obligation de recyclage.

Il est à noter que les personnes titulaires du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, mention activités physique pour tous, pourront participer à l'encadrement d'un groupe dès lors qu'elles sont en présence d'un titulaire du brevet ou du diplôme d'État d'alpinisme-accompagnateur en moyenne montagne, option «moyenne montagne tropicale et équatoriale» ;

- avoir suivi une sensibilisation au risque volcanique diffusée par l'Observatoire Volcanologique et Sismologique de Guadeloupe ;

- disposer d'équipements individuels de protection respiratoire en bon état de fonctionnement comportant l'utilisation de cartouches ABEK1P2 pour chacun des membres du groupe ;

- être assuré pour l'ensemble du groupe conformément aux articles L.322-2 et L.322-7 du Code du sport ;

- laisser visible un système d'identification visuelle (étiquette, badgeage...) identique pour chaque membre du groupe, qu'il soit accompagnateur ou accompagné.

**Article 5** - Il est interdit à toute personne non-autorisée par le présent arrêté de franchir seule les périmètres de sécurité et d'interdiction tels que définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** - Le Parc national de la Guadeloupe matérialise sur le terrain la limite des périmètres de sécurité et d'interdiction par des barrières sur le sentier et un affichage du présent arrêté sur ces supports.

**Article 7** – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2019--001/CAB/SIDPC du 14 janvier 2019 instituant un accès réglementé au sommet du volcan de La Soufrière.

**Article 8** – Le maire de Capesterre-Belle-Eau, le maire de Saint-Claude, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le commandant de la gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur du Parc national de la Guadeloupe sont chargés, le directeur de l'Office national des forêts, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe et affiché en limite des périmètres de sécurité et d'interdiction qu'il institue.

Fait à Basse-terre, le

- 2 MAI 2024

Le Préfet

Xavier LEFORT

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.